



<p>RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:</p> <p>Bid Receiving – Environment Canada / Réception des soumissions – Environnement Canada</p> <p>Copier électronique : ec.soumissions-bids.ec@canada.ca</p> <p>BID SOLICITATION DEMANDE DE SOUMISSIONS</p> <p>PROPOSAL TO: ENVIRONMENT CANADA</p> <p>We offer to perform or provide to Canada the services detailed in the document including any attachments and annexes, in accordance with the terms and conditions set out or referred to in the document, at the price(s) provided.</p> <p>SOUSSION À : ENVIRONNEMENT CANADA</p> <p>Nous offrons d'effectuer ou de fournir au Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans le document incluant toutes pièces jointes et annexes, les services détaillés dans le document, au(x) prix indiqué(s).</p>	<p>Title – Titre Relevés hydrologiques du Canada – Exigence relative à l'affrètement aérien</p>		
	<p>EC Bid Solicitation No. / SAP No. – N° de la demande de soumissions EC / N° SAP 5000053521</p>		
	<p>Date of Bid solicitation (YYYY-MM-DD) – Date de la demande de soumissions (AAAA-MM-JJ) 2021-06-15</p>		
	<p>Bid Solicitation Closes (YEAR-MM-DD) – La demande de soumissions prend fin (AAAA-MM-JJ) at – à 3:00 P.M. on – le 2021-07-15</p>	<p>Time Zone – Fuseau horaire Heure avancée de l'Est</p>	
	<p>F.O.B – F.A.B</p>		
	<p>Address Enquiries to – Adresser toutes questions à Heidi Noble heidi.noble@canada.ca</p>		
	<p>Telephone No. – N° de téléphone 905-319-6982</p>	<p>Fax No. – N° de Fax</p>	
	<p>Delivery Required (YEAR-MM-DD) – Livraison exigée (AAAA-MM-JJ) 2022-03-31</p>		
	<p>Destination of Services / Destination des services Fort McMurray, AB</p>		
	<p>Security / Sécurité Il n'y a pas d'exigences relatives à la sécurité pour le présent besoin.</p>		
<p>Vendor/Firm Name and Address – Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</p>			
<p>Telephone No. – N° de téléphone</p>	<p>Fax No. – N° de Fax</p>		
<p>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm: (type or print) / Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</p>			
<p>Signature</p>	<p>Date</p>		

TABLE DES MATIÈRES

TITRE Relevés hydrologiques du Canada – Exigence relative à l'affrètement aérien

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Comptes rendus

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Ancien fonctionnaire
4. Demandes de renseignements – en période de soumission
5. Lois applicables

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET AUTRES EXIGENCES

2. Exigences en matière d'assurance

Liste des pièces jointes :

Pièce jointe 1 de la partie 4, Critères techniques obligatoires et cotés

Pièce jointe 2 de la partie 4, Tableau relatif à l'entreposage sécurisé sur place

Pièce jointe 1 de l'annexe A, Conditions d'affrètement aérien

PARTIE 7 – CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Énoncé des travaux
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Exigences relatives à la sécurité
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Divulcation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
7. Autorisation de tâches
8. Paiement
9. Instructions relatives à la facturation
10. Procédures d'attribution de tâches
11. Attestations
12. Lois applicables
13. Exigences en matière d'assurances
14. Transport aérien

15. Examen de la capacité de l'entrepreneur
16. Emplacement – règlements
17. Ordre de priorité des documents

Liste des annexes :

- | | |
|----------|------------------------------------|
| Annexe A | Énoncé des travaux |
| Annexe B | Base de paiement |
| Annexe C | Exigences en matière d'assurance |
| Annexe D | Formulaire d'autorisation de tâche |

TITRE Relevés hydrologiques du Canada – Exigence relative à l'affrètement aérien

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations : comprend les attestations à fournir; |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et |
| Partie 7 | Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent. |

Les pièces jointes incluent les critères techniques obligatoires et cotés, le tableau d'expérience du soumissionnaire, le tableau de référence de clients et la vérification des références de clients.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, les exigences en matière d'assurances, et l'attestation de visite obligatoire des lieux.

2. Sommaire

- 2.1 Environnement et Changement climatique Canada a besoin de services en matière d'affrètement aérien à Fort McMurray (Alberta), comme indiqué dans l'énoncé des travaux en annexe A de la demande de soumissions. La période visée par le contrat s'étend de la date du contrat jusqu'au 31 mars 2022. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus trois périodes supplémentaires d'un an chacune, selon les mêmes conditions.
- 2.2 Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6, Exigences relatives à la sécurité et autres exigences et la Partie 7, Clauses du contrat subséquent. Pour de plus amples renseignements sur les enquêtes de sécurité sur le personnel et les organismes, les soumissionnaires devraient consulter le site Web de la [Direction de la sécurité industrielle canadienne \(DSIC\), Programme de sécurité industrielle](http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>).

- 2.3 Les soumissionnaires doivent fournir une liste de noms ou toute autre documentation connexe, selon les besoins, conformément à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité – soumission des instructions uniformisées : 2003.
- 2.4 Pour les besoins de services, les soumissionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent fournir les renseignements demandés, comme décrit à l'article 3 de la Partie 2 de la demande de soumissions.
- 2.5 Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC) et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

3. Comptes rendus

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d'achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003, (2020-05-28) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Les instructions uniformisées 2003 sont modifiées comme suit :

Sous la rubrique « Texte » à 02 :

Supprimer : « Numéro d'entreprise – approvisionnement »

Insérer : « Supprimé »

À la section 02 Numéro d'entreprise – approvisionnement

Supprimer : au complet

Insérer : « Supprimé »

À la section 05 Présentation des soumissions, à l'alinéa 05 (2d) :

Supprimer : au complet

Insérer : « envoyer sa soumission à Environnement Canada (EC) comme il est indiqué dans la demande de soumissions »

À la section 06 : Soumissions déposées en retard

Supprimer : « TPSGC »

Insérer : « Environnement Canada »

À la section 07 : Soumissions retardées

Supprimer : « TPSGC »

Insérer : « Environnement Canada »

À la section 08 Transmission par télécopieur, à l'alinéa 08 (1) :

Supprimer : Au complet

Insérer : « Les soumissions peuvent être présentées par télécopieur si ce mode de communication est précisé dans l'appel d'offres »

À la section 12 Rejet d'une soumission, aux alinéas 12 (1) a. et b. :

Supprimer : Au complet

Insérer : « Supprimé »

À la section 17 Coentreprise, à l'alinéa 17 (1) b. :

Supprimer : « le numéro d'entreprise-approvisionnement de chaque membre de la coentreprise »

Insérer : « Supprimé »

À la section 20 Autres renseignements, à l'alinéa 20 (2) :

Supprimer : Au complet

Insérer : « Supprimé »

À la section 05 Présentation des soumissions, à l'alinéa 05 (4)

Supprimer : « soixante (60) jours »

Insérer : « cent vingt (120) jours »

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées à Environnement et Changement climatique Canada au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

3. Ancien fonctionnaire – concurrentiels – soumission

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la*

continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

4. Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

5. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Alberta et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (une copie électronique)

Section II : Soumission financière (une copie électronique)

Section III : Attestations (une copie électronique)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Note au sujet des soumissions électroniques :

Pour être prises en compte, les soumissions doivent être reçues au plus tard à 15 h (Heure avancée de l'Est) à la date de clôture indiquée à la page couverture. Les soumissions reçues après la date de clôture seront jugées non recevables et rejetées. Les soumissions doivent être présentées **UNIQUEMENT** à l'adresse courriel suivante :

Adresse de courriel : ec.soumissions-bids.ec@canada.ca

À l'attention de : Heidi Noble

Numéro de la demande de soumissions : 5000053521

Le soumissionnaire doit veiller à ce que son nom, son adresse, la date de clôture de l'appel d'offres et le numéro de la demande de soumissions soient clairement indiqués dans le corps de son courriel. Les soumissions et les documents connexes peuvent être soumis en français ou en anglais.

La taille totale du courriel, y compris toutes les pièces jointes, ne doit pas dépasser 15 mégaoctets (Mo). Il revient au soumissionnaire de s'assurer de respecter cette limite.

Les soumissions envoyées par télécopieur ne seront pas acceptées.

Il se produit parfois des retards dans les systèmes de courrier électronique. Lorsqu'un message est accompagné de pièces jointes de taille importante, il peut arriver que le système en retarde la transmission. Il incombe entièrement au soumissionnaire de veiller à ce que l'autorité contractante reçoive sa soumission à temps, dans la boîte courriel indiquée pour fin de réception des soumissions. Le timbre dateur n'est pas accepté pour cette forme de transmission.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils prendront de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour

éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

La Partie 4, Procédures d'évaluation, comprend d'autres instructions que les soumissionnaires devraient considérer au moment de préparer leur soumission technique.

Section II : Soumission financière

- 1.1** Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement reproduite à l'annexe B. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.
- 1.2** Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en dollars canadiens et en conformité avec la base de paiement reproduite à l'annexe B. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.
- 1.3** Les soumissionnaires doivent soumettre leurs taux FAB destination; les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, s'il y a lieu; et les taxes applicables exclues.

1.4 Ventilation du prix

Dans leur soumission financière, les soumissionnaires devraient fournir une ventilation de prix pour chaque tâche comme suit relativement au travail :

- (a) Honoraires professionnels : Pour chaque individu et (ou) catégorie de main-d'œuvre, indiquer (i) le taux horaire ferme ou le taux quotidien ferme y compris les frais généraux et le profit, et (ii) le nombre estimatif d'heures ou de jours de travail correspondant. Les soumissionnaires devraient préciser le nombre d'heures comprises dans une journée de travail.
 - (i) des travaux décrits à la Partie 7, clauses du contrat subséquent, de la demande de soumissions qui doivent être exécutés à l'intérieur de la région de l'Alberta
 - (ii) tout déplacement entre le lieu d'affaires de l'entrepreneur et la région de l'Alberta; et
 - (iii) réinstaller des ressources

afin de répondre aux conditions de tout contrat subséquent. Ces frais ne peuvent pas être imputés directement et séparément des honoraires professionnels à tout contrat subséquent qui pourrait découler de la demande de soumissions.

- (b) Équipement (s'il y a lieu) : Les soumissionnaires devraient préciser tous les articles qui devront être achetés et fournir la base d'établissement des prix pour chacun d'entre eux, les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, s'il y a lieu.
- (c) Matériaux et fournitures (s'il y a lieu) : Les soumissionnaires devraient indiquer toutes les catégories de matériaux et de fournitures qui devront être achetées et fournir la base d'établissement des prix pour chacune d'entre elles. Les soumissionnaires devraient indiquer pour chaque catégorie s'il est probable que les articles soient consommés durant la période de tout contrat subséquent.
- (d) Frais de déplacement et de subsistance (s'il y a lieu) : Les soumissionnaires devraient indiquer le nombre de voyages et le nombre de jours de chaque voyage, le coût, la destination et le but de chaque voyage, conjointement avec la base d'établissement de ces coûts qui ne doivent pas excéder les limites des indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisés aux annexes B, C et D de la Directive sur les voyages du *Conseil national mixte* et selon les autres dispositions

de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

- (e) Sous-traitants, s'il y a lieu : Les soumissionnaires devraient indiquer tous les sous-traitants proposés et fournir dans leur soumission financière pour chacun d'entre eux une ventilation de prix.
- (f) Autres frais directs, s'il y a lieu : Les soumissionnaires devraient identifier toutes les catégories d'autres frais directs prévus, comme les communications interurbaines et les locations, en fournissant la base d'établissement des prix pour chacune d'entre elles et en expliquant la pertinence par rapport aux travaux décrits à la Partie 7 de la demande de soumissions.
- (g) Taxes applicables : Les soumissionnaires doivent indiquer séparément les taxes applicables.

1.5 Les soumissionnaires devraient inclure l'information suivante dans leur soumission financière :

- (a) leur appellation légale;
- (b) Le nom de la personne-ressource (y compris son adresse postale, ses numéros de téléphone et télécopieur, et son adresse courriel) autorisée par le soumissionnaire à entrer en communication avec le Canada relativement à leur soumission et à tout contrat subséquent pouvant découler de leur soumission.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées conformément à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.1 Évaluation technique

Sauf indication contraire, l'expérience indiquée dans la soumission doit être celle du soumissionnaire lui-même (ce qui comprend l'expérience de toutes les entreprises qui ont constitué le soumissionnaire par fusion, mais ne comprend pas l'expérience acquise par l'achat de biens ou la cession d'un contrat). L'expérience des entreprises affiliées (c.-à-d. société mère, filiales ou sociétés sœurs), des sous-traitants ou des fournisseurs du soumissionnaire ne sera pas prise en considération.

1.1.1 Critères techniques obligatoires : consulter la pièce jointe 1 de la partie 4

Les critères obligatoires sont évalués en fonction d'une simple cote réussite ou échec. Les soumissions qui ne respectent pas les critères obligatoires seront jugées non recevables.

1.1.2 Critères techniques cotés : consulter la pièce jointe 1 de la partie 4

Pour être jugée recevable, une proposition doit obtenir la note minimale requise de 50 points aux critères d'évaluation technique cotés.

1.2 Évaluation du prix

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, taxes applicables en sus, périodes d'option, droits de douane et taxes d'accise inclus.

Aux fins d'évaluation uniquement, le prix de la soumission sera calculé comme suit :

Les propositions seront évaluées sur 30 points.

La proposition offrant le prix le plus bas reçoit le maximum de 30 points, et toutes les propositions dont le prix est plus élevé reçoivent un nombre de points calculé au prorata relativement au prix le plus bas.

2. Méthode de sélection

2.1. Méthode de sélection – note combinée la plus haute sur le plan de la valeur technique et du prix

1. Seules seront jugées recevables les soumissions qui :
 - a) respectent toutes les exigences de la demande de soumissions;
 - b) respectent tous les critères techniques obligatoires;
 - c) obtiennent la note minimale requise de 50 points dans les critères d'évaluation technique.

2. Les soumissions qui ne respectent pas les points a), b) ou c) seront jugées non recevables.
3. La sélection sera faite en fonction de la meilleure cote combinée pour la valeur technique et le prix. Le ratio sera de 70 % pour la valeur technique et de 30 % pour le prix.
4. Pour calculer la cote de la valeur technique, on déterminera de la façon suivante la cote technique globale de chaque soumission recevable : nombre total de points obtenus/nombre maximum de points disponibles multiplié par 70 %.
5. Afin de déterminer la note pour le prix, la note de chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et au ratio de 30 %.
6. Pour chaque soumission recevable, on additionnera la note pour le mérite technique et la note pour le prix de manière à obtenir la note combinée.
7. La soumission retenue ne sera pas nécessairement la soumission recevable ayant obtenu la note technique la plus élevée ni celle ayant le prix évalué le plus bas. On recommandera l'attribution d'un contrat à la soumission recevable dont la note combinée (mérite technique et prix) est la plus élevée.

Le tableau ci-dessous montre l'exemple de trois soumissions recevables où le choix de l'entrepreneur est déterminé en appliquant le ratio 70-30 au mérite technique et au prix, respectivement. Le nombre total de points pouvant être accordés est de 100, et le prix évalué le plus bas est de 55 000,00 \$.

Méthode de sélection – Note combinée la plus élevée sur le plan du mérite technique (70 %) et du prix (30 %)

<u>Soumissionnaire</u>	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique totale	90/100	70/100	80/100
Prix évalué de la soumission	75 000,00 \$	55 000,00 \$	65 000,00 \$
<u>Calculs</u>			
Cote pour le mérite technique	$90/100 \times 70 = 63$	$70/100 \times 70 = 49$	$80/100 \times 70 = 56$
Note pour le prix	$55/75 \times 30 = 22$	$55/55 \times 30 = 30$	$55/65 \times 30 = 25$
Note combinée	85	79	81
Classement	1 ^{er}	3 ^e	2 ^e

**PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4
CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES ET COTÉS**

DÉFINITION DES TERMES TECHNIQUES

Base d'opérations : Fort McMurray (Alberta)

Commandant de bord (CdB) désigne le pilote commandant de bord d'un aéronef à voilure tournante. Le commandant de bord est directement responsable de l'utilisation de l'aéronef à voilure tournante et constitue l'autorité finale quant à cette utilisation.

Équipe de pilotes désigne les pilotes actuellement employés par le soumissionnaire qui sont candidats pour être le commandant de bord pour les opérations décrites par cette demande de propositions. Chacun doit être certifié pour piloter le type d'aéronef à voilure tournante spécifié dans la Partie 5 – Attestations MC1A.

	<p align="center">Critères techniques obligatoires</p> <p align="center">Le soumissionnaire doit démontrer dans son offre qu'il satisfait aux critères techniques obligatoires figurant ci-dessous.</p>	<p align="center">Satisfait/non satisfait</p>
<p>O1</p>	<p>Le soumissionnaire atteste que son avion proposé est situé à Fort McMurray.</p> <p>Afin de démontrer cela, le soumissionnaire doit signer ci-dessous.</p> <p>Nom:</p> <p>_____</p> <p>Signature:</p> <p>_____</p> <p>Date de signature:</p> <p>_____</p>	
<p>O2</p>	<p>Le soumissionnaire atteste que sa base d'opérations a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une salle de bain intérieure chauffée - une zone de rassemblement <p>Afin de démontrer cela, le soumissionnaire doit signer ci-dessous.</p> <p>Nom:</p> <p>_____</p> <p>Signature:</p> <p>_____</p>	

	<p>Date de signature:</p> <p>_____</p>	
O3	<p>Le soumissionnaire atteste que l'aéronef proposé a une puissance / un couple pour décoller et atterrir en toute sécurité.</p> <p>Afin de démontrer cela, le soumissionnaire doit signer ci-dessous.</p> <p>Nom:</p> <p>_____</p> <p>Signature:</p> <p>_____</p> <p>Date de signature:</p> <p>_____</p>	
O4	<p>Le soumissionnaire atteste que l'aéronef proposé a des joues d'écureuil des deux côtés de l'aéronef proposé pour faciliter le transport de l'équipement encombrant.</p> <p>Afin de démontrer cela, le soumissionnaire doit signer ci-dessous.</p> <p>Nom:</p> <p>_____</p> <p>Signature:</p> <p>_____</p> <p>Date de signature:</p> <p>_____</p>	
O5	<p>Le soumissionnaire atteste que l'aéronef qu'il propose est doté d'un grand panier rectangulaire monté sur patins d'une capacité de 250 lb pour faciliter le transport d'équipement plus long.</p> <p>Afin de démontrer cela, le soumissionnaire doit signer ci-dessous.</p> <p>Nom:</p> <p>_____</p> <p>Signature:</p> <p>_____</p>	

	<p>Date de signature:</p> <p>_____</p>	
O6	<p>Le soumissionnaire atteste que ses heures quotidiennes minimales ne dépasseront pas trois (3) heures.</p> <p>Afin de démontrer cela, le soumissionnaire doit signer ci-dessous.</p> <p>Nom:</p> <p>_____</p> <p>Signature:</p> <p>_____</p> <p>Date de signature:</p> <p>_____</p>	

	Critères techniques cotés	Note maximale	Évaluation
C1	<p><u>Entreposage sécurisé sur place</u> <i>Contexte</i> : Il arrive fréquemment que le personnel laisse des équipements au hangar pendant la nuit entre deux jours de vol. Cela permet de gagner du temps en réduisant le temps de chargement/déchargement des véhicules au début et à la fin de chaque journée. <i>Critères</i> : Relevés hydrologiques du Canada (RHC) cherche un espace sécurisé de taille appropriée, situé à proximité du tarmac (rez-de-chaussée, grande porte d'accès). La superficie devrait être d'environ 9 m² (3 m x 3 m).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accès à un espace sécurisé d'une superficie de 9 m² situé à un rez-de-chaussée chauffé avec porte basculante ouvrant sur le tarmac. (15 points) • Accès à un espace sécurisé d'une superficie de moins de 9 m² situé à un rez-de-chaussée chauffé avec porte basculante ouvrant sur le tarmac. (10 points) • Accès à un espace sécurisé d'une superficie inférieure ou égale à 9 m² situé à un rez-de-chaussée non chauffé avec porte basculante ouvrant sur le tarmac. (5 points) • Aucun entreposage de nuit n'est disponible. (0 point) <p>Le soumissionnaire doit remplir le tableau relatif à l'entreposage sécurisé sur place qui se trouve dans la pièce jointe 2 de l'annexe 4.</p>	15	
C2	<p><u>Nombre de caches à carburant</u> <i>Contexte</i> : Il arrive parfois que le personnel doive se rendre sur des sites plus éloignés pour effectuer des travaux hydrométriques. Un réseau de caches à carburant permettra au personnel et à l'équipement nécessaire de visiter ces sites et de revenir à la base avec une réserve de carburant suffisante pour satisfaire à l'exigence de 20 minutes de vol. <i>Critères</i> : Le soumissionnaire doit indiquer, dans la zone de déplacement identifiées à l'annexe A, l'énoncé des travaux, le nombre d'emplacements de caches de carburant connues qui existent dans ses opérations actuelles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au moins trois emplacements de cache dans notre aire d'opération. (15 points) • Au moins deux emplacements de cache dans notre aire d'opération. (10 points) • Au moins un emplacement de cache dans notre aire d'opération. (5 points) • Aucun emplacement de cache dans notre aire d'opération. (0 point) 	15	
C3	<p><u>Opérations d'élingage</u> <i>Contexte</i> : Bien que cela soit peu fréquent, le personnel demande occasionnellement aux commandants de bord</p>	15	

	<p>d'effectuer des opérations d'élingage avec de petits bateaux de rivière ou des équipements de construction/de terrain.</p> <p><i>Critères</i> : Tous les pilotes proposés doivent avoir une expérience de l'utilisation du matériel d'élingage sur les sites ou entre les sites. Des points seront déduits comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 point pour chaque pilote proposé dont l'expérience se situe entre 200 et 299 heures. • 2 points pour chaque pilote proposé dont l'expérience se situe entre 100 et 199 heures. • 3 points pour chaque pilote proposé dont l'expérience est inférieure à 100 heures. 		
C4.1	<p><u>Expérience du pilote : Heures sur type</u> <i>Contexte</i> : Une équipe de pilotes expérimentés assure la flexibilité et la relève des opérateurs, tout en garantissant la sécurité des opérations dans des conditions de vol éloignées et souvent difficiles.</p> <p>Le soumissionnaire devrait fournir ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour chaque pilote de l'équipe de pilotes, le nombre d'heures de vol en tant que commandant de bord sur le type d'hélicoptère dans lequel le personnel de RHC sera transporté; <p><i>Critères</i> : Le soumissionnaire doit choisir parmi un groupe de commandants de bord. Des points seront déduits comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 point pour chaque pilote proposé dont l'expérience se situe entre 1 000 et 1 999 heures. • 2 points pour chaque pilote proposé dont l'expérience se situe entre 500 et 999 heures. • 3 points pour chaque pilote proposé dont l'expérience est inférieure à 499 heures. 	20	
C4.2	<p><u>Expérience locale du pilote : Expérience en tant que commandant de bord à Fort McMurray et dans la région.</u> <i>Contexte</i> : La région de Fort McMurray et ses environs sont uniques en raison de la taille et de l'ampleur des opérations à distance dans l'aire opérationnelle. Cela se traduit par une diversité d'industries et d'opérateurs dans la région.</p> <p><i>Critères</i> : Les pilotes doivent avoir une vaste expérience du pilotage à l'échelle locale (Fort McMurray et ses environs) et connaître l'emplacement des points de repère importants. Des points seront déduits comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 point pour chaque pilote proposé dont l'expérience se situe entre 400 et 499 heures. • 2 points pour chaque pilote proposé dont l'expérience se situe entre 300 et 399 heures. 	20	

	<ul style="list-style-type: none"> • 3 points pour chaque pilote proposé dont l'expérience se situe entre 200 et 299 heures. • 4 points pour chaque pilote proposé dont l'expérience est inférieure à 200 heures. 		
C5	<p><u>Contexte</u> : Certains hélicoptères sont équipés d'un Système de surveillance du trafic et d'évitement des collisions (TCAS) facultatif. Il s'agit d'un système de détection et d'avertissement précoces qui avertit les pilotes lorsque d'autres aéronefs se trouvent dans un certain rayon d'action à une altitude similaire à celle de l'hélicoptère en vol.</p> <p><u>Critères</u> : La Division des RHC préfère utiliser des hélicoptères équipés du système TCAS.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les hélicoptères proposés sont équipés d'un TCAS. (10 points) • Certains hélicoptères proposés dans la flotte locale ne sont pas équipés d'un TCAS. (5 points) • Les hélicoptères de la flotte ne sont pas équipés d'un TCAS. (0 point) 	10	
	<p>TOTAL</p> <p>Note minimale : 50 points</p>	95	

**PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4
TABLEAU RELATIF À L'ENTREPOSAGE SÉCURISÉ SUR PLACE**

Le soumissionnaire doit marquer d'un « X » la description applicable.
Une seule description peut s'appliquer.

Tableau relatif à l'entreposage sécurisé sur place	
Applicable (marquer d'un « X »)	Description
	Accès à un espace sécurisé d'une superficie de 9 m ² situé à un rez-de-chaussée chauffé avec porte basculante ouvrant sur le tarmac.
	Accès à un espace sécurisé d'une superficie de moins de 9 m ² situé à un rez-de-chaussée chauffé avec porte basculante ouvrant sur le tarmac.
	Accès à un espace sécurisé d'une superficie inférieure ou égale à 9 m ² situé à un rez-de-chaussée non chauffé avec porte basculante ouvrant sur le tarmac.
	Aucun entreposage de nuit n'est disponible.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – renseignements connexes

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés, respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité – soumission, des instructions uniformisées 2003 (***OU insérer** 2004, *s'il y a lieu**). Les renseignements connexes, tels que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, aideront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi

En présentant sa soumission, le soumissionnaire atteste que lui et tous les membres de sa coentreprise, s'il y a lieu, ne figurent pas sur la liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux (PCF) (http://www.labour.gc.ca/fra/standards_equity/eq/emp/fcp/list/inelig.shtml), laquelle peut être consultée au site Web du Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (EDSC).

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF pendant la durée du contrat.

2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie comme demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

2.1 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause,

seules les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

2.2 Études et expérience

Clause du Gui
de des CCUA de TPSGC A3010T (2010-08-16), Études et expérience

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET AUTRES EXIGENCES

1. Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites dans le contrat.

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

PARTIE 7 – CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

Titre : Relevés hydrologiques du Canada – Exigence relative à l'affrètement aérien

1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe A.

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1 Conditions générales

2010B (2020-05-28) Conditions générales – services professionnels (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Les conditions générales 2010B sont modifiées comme suit :

À la section 12 Frais de transport

Supprimer : Au complet

Insérer : « Supprimé »

À la section 13 Responsabilité du transporteur

Supprimer : Au complet

Insérer : « Supprimé »

À la section 18 Confidentialité

Supprimer : Au complet

Insérer : « Supprimé »

Insérer la section : « 36 Responsabilité »

« L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat. »

B. Pour les exigences de services standards (par exemple les services manuels : des services de conciergerie, d'alimentation et de sécurité, etc.), les Conditions générales – services professionnels (complexité moyenne) doivent être modifiées comme suit :

À la section 06 Contrats de sous-traitance

Supprimer : les alinéas 1, 2 et 3 au complet

Insérer : « L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture des biens ou des services qu'il sous-traite normalement. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de

ses obligations en vertu du contrat, ni d'imposer, au Canada des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur convient d'obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que l'autorité contractante consente à ce qu'il en soit autrement. Cela exclut les exigences du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi qui ne s'appliquent qu'à l'entrepreneur. »

À la section 19 Droits d'auteur

Supprimer : Au complet

Insérer : « Supprimé »

3. Exigences relatives à la sécurité

3.1 Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

4. Durée du contrat

4.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 31 mars 2022 inclusivement.

4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus trois (3) périodes supplémentaires d'une (1) année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quinze (15) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

4.3 Période de transition

L'entrepreneur reconnaît que la nature des services fournis en vertu du contrat exige la continuité et qu'il peut être nécessaire d'ajouter une période de transition à la fin du contrat. L'entrepreneur accepte que le Canada puisse, à sa discrétion, prolonger le contrat d'une période de cent quatre-vingts (180) jours selon les mêmes conditions afin d'assurer la transition nécessaire. L'entrepreneur accepte que, durant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

L'autorité contractante avisera l'entrepreneur de la prolongation du contrat en lui faisant parvenir un avis écrit au moins quinze (15) jours civils avant la date d'expiration du contrat. La prolongation sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : _____

Titre : _____

Environnement et Changement climatique Canada

Division des Acquisitions et marchés

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Adresse courriel : _____

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Adresse courriel : _____

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Adresse courriel : _____

6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7. Autorisation de tâches

7.1 Autorisations de tâches sur demande

La totalité ou une partie des travaux du contrat seront réalisés « sur demande », au moyen d'une autorisation de tâche (AT). Les travaux décrits dans cette AT doivent être conformes à la portée du contrat. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant d'avoir reçu une AT approuvée, émise par le Canada. Il convient que tous les travaux réalisés avant la réception de cette autorisation de tâches seront effectués à ses propres risques.

7.2 Autorisations de tâches sur demande

- i. Le responsable technique fournira à l'entrepreneur une description des tâches au moyen d'un projet d'autorisation de tâche en remplissant le formulaire figurant à l'annexe C, Formulaire d'autorisation de tâche.
- ii. L'ébauche d'autorisation de tâches doit expliquer en détail les travaux à effectuer et contenir les renseignements suivants, s'il y a lieu :
 - A. un numéro de tâche;
 - B. la date à laquelle la réponse de l'entrepreneur doit être reçue (cette date figurera dans l'ébauche de l'autorisation de tâches, mais pas dans l'autorisation de tâches attribuée);
 - C. tout code financier à utiliser;
 - D. une description du travail associé à la tâche donnant un aperçu des activités à exécuter et définissant les produits livrables (des rapports, par exemple);
 - E. les dates de début et de fin;
 - F. le nombre d'heures estimées et les dépenses connexes;
 - G. le montant à verser à l'entrepreneur pour la réalisation des travaux, et une mention précisant s'il s'agit d'un prix ferme ou d'un prix de l'autorisation de tâche;
 - H. toute autre contrainte qui pourrait avoir des répercussions sur l'exécution de la tâche.

7.3 Réponse de l'entrepreneur à un projet d'autorisation de tâches

L'entrepreneur doit fournir au responsable technique, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de l'ébauche d'autorisation de tâche (ou dans un délai plus long précisé dans l'ébauche d'AT), le prix total proposé pour l'exécution de la tâche et une ventilation de ce prix, établi conformément à la base de paiement précisée dans le contrat. La proposition de prix de l'entrepreneur doit être préparée selon les tarifs précisés dans le contrat. L'entrepreneur ne sera pas payé pour la préparation ni la présentation d'une réponse, ni pour avoir fourni d'autres renseignements requis pour la préparation et l'attribution officielle de l'autorisation de tâches.

7.4 Limite des autorisations de tâche et pouvoirs relatifs à l'émission d'autorisations de tâche valides

Pour être attribuée de façon officielle, une autorisation de tâches doit porter les signatures suivantes :

- A. L'AT doit être signée par le responsable technique;

Toute autorisation de tâche qui ne porte pas les signatures requises n'a pas été émise de façon officielle par le Canada et n'est donc pas valide. Tous les travaux réalisés par l'entrepreneur sans que celui-ci ait reçu une autorisation de tâches officielle seront effectués à ses propres risques. L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante s'il reçoit une autorisation de tâches qui ne comporte pas les signatures requises. Au moyen d'un avis écrit envoyé à l'entrepreneur, l'autorité contractante peut suspendre en tout temps le pouvoir du responsable technique d'attribuer des AT, ou réduire la valeur indiquée au sous-alinéa A) ci-dessus. L'avis de suspension ou de réduction prend effet dès la réception.

7,5 Garantie minimale des travaux

- a. Dans cette clause,
 - i. « **valeur maximale du contrat** » désigne le montant indiqué à la clause « Limitation des dépenses » du contrat (taxes applicables non comprises);
 - ii. « **valeur minimale du contrat** » désigne **3 %** de la valeur maximale du contrat à la date de l'attribution du contrat.
- b. En vertu du présent contrat, le Canada est tenu de demander des travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat ou, à son choix, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe (c), sauf pour les cas prévus au paragraphe (d). En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.
- c. Si le Canada ne demande pas de travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat, le Canada doit payer à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût des travaux réalisés.
- d. Le Canada n'assumera aucune obligation envers l'entrepreneur en vertu de la présente clause, si le Canada résilie le contrat :
 - i. pour manquement;
 - ii. pour des raisons pratiques à la suite de la décision ou de la recommandation d'un tribunal ou d'une cour, énonçant que le contrat peut être résilié, faire l'objet d'une autre demande de soumissions ou être attribué à un autre fournisseur;
 - iii. pour des raisons de commodité dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'attribution du contrat.

8. Paiement

8.1 Base de paiement

Services professionnels fournis dans le cadre d'une autorisation de tâches avec un prix maximum : Pour les services professionnels exigés par le Canada, en conformité avec une autorisation de tâches émise de façon officielle, le Canada paiera à l'entrepreneur, de façon rétroactive, jusqu'à concurrence du prix maximum, pour les heures réellement travaillées ainsi que pour tout produit issu de ce travail conformément aux tarifs journaliers fermes tout compris établis à l'annexe B, Base de paiement, taxes applicables en sus.

Coût estimatif : [_____ \$]

- i. **Attribution concurrentielle** : L'entrepreneur reconnaît que ce contrat a été attribué selon le régime concurrentiel. Aucuns frais supplémentaires ne seront payés à l'entrepreneur pour compenser les erreurs, les omissions, les méprises ou les sous-estimations de l'entrepreneur dans le cadre du dépôt d'une soumission pour l'obtention du contrat.
- ii. **Taux pour les services professionnels** : D'après l'expérience du Canada, les soumissionnaires proposeront parfois des tarifs au moment de la soumission qu'ils refuseront plus tard d'honorer, sous le prétexte que ces tarifs ne leur permettent pas de recouvrer les frais ou de rentabiliser leurs activités. Cela annule les avantages que le Canada aurait pu retirer de ce contrat. Si l'entrepreneur ne répond pas ou refuse de présenter une personne possédant les compétences décrites dans le contrat, même si le gouvernement du Canada résilie le contrat en totalité ou en partie, le gouvernement peut imposer des sanctions ou prendre des mesures conformément à la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs (ou l'équivalent) de TPSGC en vigueur. Ces mesures peuvent comprendre une évaluation de laquelle peut découler l'imposition à l'entrepreneur de conditions qu'il devra respecter pour continuer à faire affaire avec le gouvernement du Canada ou une radiation complète de l'entrepreneur l'empêchant de soumissionner à l'avenir.
- iii. **Objet des estimations** : Toutes les estimations reproduites dans le contrat le sont uniquement pour répondre aux besoins administratifs du Canada et ne constituent pas des engagements de sa part pour ce qui est de l'acquisition de ces services aux montants indiqués. Tout engagement d'acquiescer des services aux montants ou aux valeurs indiqués est décrit ailleurs dans le contrat.

8.2 Limitation des dépenses

- i. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat pour toutes les autorisations de tâches autorisées, y compris toutes révisions, ne doit pas dépasser la somme de _____ \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- ii. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.
- iii. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
 - a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
 - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - c. dès que l'entrepreneur juge que la somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux requis dans le cadre des autorisations de tâches, y compris toutes révisions, selon la première de ces conditions à se présenter.
- iv. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

8.3 Modalités de paiement pour les autorisations de tâches avec un prix maximum

Pour chaque AT émise dans le cadre du contrat et qui comprend un prix maximum :

- i. Le Canada paiera l'entrepreneur une fois par mois uniquement, conformément à la base de paiement.
- ii. Une fois que le Canada aura payé le prix maximum pour l'autorisation de tâche, il n'aura plus à verser d'autres montants, mais l'entrepreneur devra achever les travaux décrits dans l'autorisation de tâche et correspondant au prix maximum de l'autorisation de tâche. Si le travail décrit dans l'AT est terminé plus tôt que prévu, et que la durée des travaux aux taux énoncés dans le contrat représente moins que le prix maximum d'AT, le Canada n'est tenu de payer que pour le temps passé à la réalisation des travaux liés à l'AT.

8.4 Contrôle du temps

Le temps facturé et l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada, avant ou après que l'entrepreneur ait été payé. Si la vérification est effectuée après le paiement, l'entrepreneur s'engage à rembourser tout montant versé en trop, à la demande du Canada.

9. Instructions relatives à la facturation

- a. L'entrepreneur doit présenter ses factures conformément à l'information exigée dans les Conditions générales.
- b. La facture de l'entrepreneur doit comporter un poste pour chaque sous-alinéa de la base de paiement, et elle doit préciser les numéros d'autorisation des tâches applicables.
- c. En présentant des factures, l'entrepreneur atteste que les produits et les services ont été livrés et que tous les frais sont conformes aux dispositions de la base de paiement du contrat, y compris tous les frais pour des travaux effectués par des sous-traitants.

L'entrepreneur doit également fournir l'original de chaque facture au responsable technique.

10. Procédure d'attribution de tâches

Lorsqu'un besoin lié à une tâche donnée est relevé, une ébauche de formulaire d'autorisation de tâche (formulaire d'AT), selon le modèle joint à l'annexe D, est remise à l'entrepreneur. Lorsqu'il reçoit un formulaire d'AT, l'entrepreneur doit soumettre au responsable technique son offre de prix pour fournir le travail demandé, d'après les renseignements contenus dans le formulaire d'autorisation de tâche. L'offre de prix doit être signée et envoyée au Canada dans le délai de réponse précisé dans le formulaire d'AT. L'entrepreneur aura un minimum de 48 heures pour soumettre une offre de prix.

11. Attestations

11.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le

droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

12. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Alberta et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

13. Exigences en matière d'assurances

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

14. Transport aérien

1. L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions de la [Loi sur les transports au Canada](#), L.C. 1996, ch. 10, de la [Loi sur l'aéronautique](#), L.R.C. 1985, ch. A-2, du [Règlement de l'aviation canadien](#), DORS/96-433 ainsi qu'aux règlements, directives, arrêtés et règles émis en vertu de ceux-ci et applicables aux services à fournir en vertu du contrat. Plus particulièrement, l'entrepreneur doit détenir un permis d'exploitation aérienne valide émis par Transports Canada et une licence valide émise par l'Office des transports du Canada.
2. Le commandant de bord de l'aéronef doit recevoir et suivre les instructions qui lui sont données par le représentant autorisé de l'utilisateur désigné à l'égard de l'horaire et de l'utilisation opérationnelle de l'aéronef, sous réserve de l'état de fonctionnement de l'aéronef et des conditions météorologiques.
3. Si, pour des raisons de sécurité ou d'autres motifs, l'entrepreneur ou le commandant de bord suspendent un vol ou une partie d'un service prescrit, l'utilisateur désigné est autorisé à exiger une explication écrite.
4. L'aéronef fourni pour l'affrètement en question doit être muni d'un équipement radio en état de marche pouvant émettre et capter des signaux sur les fréquences utilisées au point de départ, en vol et à destination ainsi que d'un émetteur de localisation d'urgence (ELT).

15. Examen de la capacité de l'entrepreneur

L'entrepreneur accepte que le Canada puisse, à sa discrétion, examiner ses installations pour déterminer ses capacités techniques à réaliser les travaux décrits à l'annexe A – Énoncé des travaux. L'entrepreneur accepte par la présente de donner accès à ses installations, y compris ses ressources et sa documentation, à cette fin.

16. Emplacement – règlements

L'entrepreneur s'engage à se conformer à tous les règlements permanents et autres en vigueur à l'emplacement où les travaux doivent être exécutés, en ce qui concerne la sécurité des personnes sur place ou la protection des biens contre les pertes ou les dommages, peu importe la cause, y compris les incendies.

17. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) 2010B les conditions générales – services professionnels (complexité moyenne) (2020-05 28) telles que modifiées;
- c) l'annexe A, Énoncé des travaux;
- d) l'annexe B, Base de paiement;
- e) l'annexe C, Exigences en matière d'assurance;
- f) l'annexe D, Formulaire d'autorisation de tâche;
- g) la soumission de l'entrepreneur datée du _____, (*inscrire la date de la soumission – si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le _____ » ou « modifiée le _____ » et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications*).

ANNEXE A ÉNONCÉ DES TRAVAUX

TITRE : Relevés hydrologiques du Canada – Exigence relative à l’affrètement aérien

1. CONTEXTE

Depuis plus d’un siècle, Relevés hydrologiques du Canada (RHC), une division qui relève d’Environnement et Changement climatique Canada, recueille, interprète et diffuse des données sur les ressources en eau de surface. Ces données sont utilisées par les gouvernements, l’industrie et le public à des fins très diverses. Les agences du gouvernement fédéral ont besoin de données en temps réel et de données historiques sur les plans d’eau internationaux, pour les accords et les contrats sur la souveraineté et la répartition. L’industrie pétrolière et gazière et d’autres industries utilisent l’eau dans leurs opérations industrielles, ce qui est le plus facilement réalisable par l’extraction de plans d’eau de surface. Les propriétaires fonciers et les agriculteurs comptent sur les eaux de surface pour irriguer leurs cultures, abreuver leur bétail et faire fonctionner leurs exploitations. Pendant les inondations et les fortes précipitations, les services d’urgences utilisent les données sur les eaux de surface pour déployer les ressources et gérer la santé et la sécurité du public. Enfin, les utilisateurs en aval, tels que les pêcheurs, les plaisanciers et les autres utilisateurs récréatifs, s’appuient sur ces données pour régir leurs activités sur l’eau. Ces exemples ne sont nullement exhaustifs. Les gouvernements provinciaux sont les gardiens de cette ressource et sont responsables de l’utilisation et de la répartition durables des ressources. Il est donc important de quantifier et de surveiller ces ressources.

2. MISE EN ŒUVRE

Dans l’ensemble du Canada, les divers organismes de réglementation provinciaux concluent un contrat avec RHC pour établir des « stations de jaugeage hydrométriques » sur les réseaux fluviaux, les lacs et les réservoirs. Au total, 415 stations constituent le réseau hydrométrique de l’Alberta. Une station de jaugeage est constituée des éléments suivants : un abri pour abriter l’équipement, une infrastructure d’énergie solaire pour alimenter l’équipement hydrométrique, un équipement d’enregistrement des données, un équipement de capteurs pour enregistrer les données et un équipement de télémétrie/téléphone pour transmettre les données. Un site typique a une empreinte d’environ 2 m de large x 2 m de long x 2,5 m de haut. Cela ne comprend pas le capteur/la ligne qui va de l’abri à la rivière.



Figure 1 : Station de jaugeage 07DC003 située sur la rivière Firebag.
Latitude : 57,33498 Longitude : -110,47350

3. FACTEURS LIÉS À L'EMPLACEMENT

Les emplacements de ces stations de jaugeage hydrométriques sont déterminés stratégiquement en fonction de plusieurs facteurs afin de recueillir des données de la plus haute qualité. Plusieurs stations peuvent être situées sur la même rivière, et les stations sont installées pour déterminer les tendances spécifiques qui se produisent dans différents bassins hydrologiques.

La prévision et l'atténuation des inondations constituent un facteur moteur important du programme. Grâce à ses multiples stations sur la même rivière, RHC peut suivre les événements de précipitation en temps réel. Ces renseignements peuvent ensuite être transmis aux organismes de réglementation appropriés. À titre d'exemple, le sud de l'Alberta a connu des inondations importantes et dévastatrices du 19 au 22 juin 2013. Cette situation a finalement entraîné l'évacuation de certaines parties du centre-ville de Calgary, de High River et d'innombrables autres municipalités/aménagements le long de bassins fluviaux spécifiques. Ces inondations ont été causées par des quantités excessives de pluie dans les eaux d'amont des bassins des rivières Bow, Elbow et Highwood. Grâce à ses multiples stations de jaugeage le long de ces cours d'eau, RHC a cerné la montée rapide des niveaux d'eau en amont et en a informé les responsables de la gestion des urgences. Cela a entraîné des efforts d'atténuation en ce qui concerne l'ajustement des vannes de barrage, la création de bermes, et finalement une intervention d'évacuation. Après cet événement, les promoteurs urbains et l'industrie privée ont utilisé les données de RHC pour planifier et construire des murs de soutènement, des bermes et des projets de stabilisation des berges afin d'atténuer les événements futurs et de s'en protéger.

Les utilisateurs de l'industrie constituent un autre facteur lié à l'emplacement d'une station de jaugeage. Comme cela a été mentionné précédemment, l'industrie pétrolière et gazière et d'autres industries lourdes ont besoin d'eau pour leurs processus industriels. Elles demandent à la province de l'Alberta des permis pour extraire l'eau, plus facilement accessible par les plans d'eau de surface. Afin de proportionner et d'affecter les ressources hydriques d'une manière durable, les agences doivent avoir une compréhension des volumes d'eau disponibles. RHC fournit ces chiffres de base.

Par ailleurs, les détenteurs de permis doivent être tenus responsables de leur utilisation. Par exemple, les entreprises qui exploitent les sables bitumineux dans le nord de l'Alberta utilisent de grandes quantités d'eau pour extraire le pétrole du bitume. Les stations sont situées à des endroits stratégiques pour recueillir des données en amont et en aval de ces utilisateurs, ce qui permet de s'assurer que les conditions d'émission de permis sont respectées.

La direction du mouvement de l'eau est un élément important des travaux effectués dans l'extrême nord de la région, aux alentours de Fort Chipewyan. Le delta des rivières de la Paix et Athabasca se compose d'une géographie à faible pente et de grandes étendues d'eau. Selon les facteurs environnementaux, la direction du débit de certains de ces canaux fluviaux peut changer. RHC dispose de stations stratégiquement établies pour surveiller les directions du débit de la rivière.

4. COLLECTE DE DONNÉES

La collecte des données comporte deux volets : le suivi en temps réel/le calcul des données et les visites sur place. Ces deux éléments sont tout aussi importants pour maintenir l'intégrité des données. Les capteurs et les enregistreurs recueillent et enregistrent les données à intervalles de cinq (5) minutes. Ces données sont ensuite transmises aux serveurs du réseau à un taux horaire. L'information est publiée et disponible sur Internet à l'heure actuelle pour que le public y ait accès.

Comme pour toute collecte de données électroniques, les informations recueillies et l'équipement déployé doivent être vérifiés/étalonnés pour en assurer l'intégrité et la qualité. Pour ce faire, les techniciens en hydrométrie doivent effectuer des visites sur place pour s'assurer que les équipements de mesure du niveau d'eau et toutes les infrastructures connexes sont en bon état de fonctionnement. Cela permet également au technicien d'effectuer des mesures hydrométriques discrètes du débit du plan d'eau, ce qui permet de mieux définir les modèles d'évaluation et de maintenir l'intégrité des données.



Figure 2 : Un technologue effectuant une mesure hydrométrique près de l'embouchure du site 07DA040 Big Creek.

5. EXIGENCES EN MATIÈRE D'ACCÈS

Une logistique bien planifiée et rentable est nécessaire pour accéder à toutes les stations de jaugeage hydrométriques de RHC en Alberta. L'accès à la majorité des stations de jaugeage se fait par véhicule routier automobile, sur des routes construites et entretenues par la province. À l'occasion, des véhicules tout-terrain tels que des véhicules à technologie de pointe, des véhicules utilitaires tout-terrain (VUTT), des motoneiges et des bateaux peuvent être nécessaires pour atteindre des sites éloignés.

Les sites les plus éloignés ne sont accessibles que par hélicoptère, ce qui inclut 48 stations de jaugeage hydrométriques. Elles sont situées à moins de 300 km de Fort McMurray, en Alberta. L'objectif principal de ces 48 stations de jaugeage est de surveiller et de vérifier le niveau d'eau et le débit hydrométrique des plans d'eau de surface, que les entreprises d'extraction du pétrole des sables bitumineux utilisent dans leurs processus.

6. ÉNONCÉ DES EXIGENCES

- Emplacement

RHC a besoin des services d'une compagnie d'affrètement aérien pour affréter un aéronef à voilure tournante (hélicoptère), basé à Fort McMurray, en Alberta. Fort McMurray est situé au centre, par rapport aux 48 stations de jaugeage hydrométriques, et RHC dispose d'une installation d'entreposage à partir d'ici. Les visites de reconnaissance peuvent durer jusqu'à

deux semaines, et Fort McMurray dispose des installations et des services nécessaires pour accueillir le personnel.

- **Travaux**

RHC a besoin d'un transport en direction ou en provenance de 48 stations de jaugeage hydrométriques, pour entretenir/étalonner les systèmes d'acquisition de données électroniques et effectuer des mesures de débit hydrométrique. La charge d'équipement est en moyenne de 150 kg, sans compter les passagers. Les joues à écureuil et les paniers sur patine sont nécessaires pour les équipements volumineux. Le transport de marchandises dangereuses, notamment l'essence et les batteries de 12 volts, est également requis. Les technologues débroussaillent continuellement les abords des plateformes d'atterrissage pour hélicoptère, selon les besoins. Les pilotes doivent avoir l'expérience de l'atterrissage dans des régions éloignées et doivent rester sur place pendant toute la durée de la visite du site, généralement une à deux heures. Selon la lumière du jour et les conditions environnementales, plusieurs sites peuvent être visités en une journée. RHC s'appuie sur l'expérience et les connaissances du pilote pour évaluer la lumière du jour et les conditions environnementales, et modifier les horaires, au besoin. L'élingue de l'équipement dans les stations de jaugeage ou autour de celles-ci peut parfois s'avérer nécessaire.

- **Établissement du calendrier**

RHC planifie des visites de stations de jaugeage hydrométriques à des moments stratégiques de la saison, afin de recueillir des données hydrométriques opportunes et pertinentes sur le niveau et le débit de l'eau. Le calendrier établi est énoncé ci-dessous :

Janvier, milieu du mois : 14 jours de vol
Février, milieu du mois : 1 jour de vol
Mars, milieu du mois : 14 jours de vol
Mai, tout le mois : 14 jours de vol
Juin, tout le mois : 13 jours de vol
Août, milieu du mois : 13 jours de vol
Octobre, milieu du mois : 13 jours de vol
Décembre, milieu du mois : 1 jour de vol
Inondations/réparations : 5 jours de vol

Cela équivaut à environ **88** jours de vol en hélicoptère par an. La programmation des voyages annuels est prévue autour de novembre ou de décembre pour la saison d'exploitation suivante. Aux fins du présent contrat, la saison d'exploitation suivante s'étendra du 1^{er} avril au 31 mars, ce qui correspond à l'exercice financier fédéral.

Cinq jours ont été inclus dans le calendrier pour les inondations et les réparations, au cas où un site hautement prioritaire subirait une panne ou si un événement météorologique important se produisait. Tous les efforts seront déployés pour que l'opérateur soit informé le plus tôt possible de ces événements.

- **Chevauchement des technologies**

Au total, quatre technologues en hydrométrie sont responsables de l'exploitation et de l'entretien du réseau de stations de jaugeage hydrométriques dans la région de Fort McMurray. Travaillant en équipes de deux, les deux équipes peuvent effectuer des travaux sur le terrain en même temps, ce qui nécessite deux hélicoptères par jour. La disponibilité de deux hélicoptères est une exigence souhaitée.

7. RÉPARTITION DES EXIGENCES

7.1 Heures de vol

Environ 2,75 heures/jour X 88 jours = **242 heures** (frais horaires minimaux non compris)

Les heures de vol quotidiennes PEUVENT occasionnellement dépasser 2,75 heures par jour.

7.2 Détails

Ministère/Direction/Division/ Unité du client :	ECCC/Relevés hydrologiques du Canada
Région d'origine (RCN, RPY, RPN, etc.) :	RPN
Base de départ :	Fort McMurray (Alberta)
Objectif des services d'affrètement aérien :	Transport vers 48 sites du réseau de stations de jaugeage hydrométriques
Nombre de passagers :	Deux technologues avec un équipement de terrain/hydrométrie
Marchandises dangereuses à bord? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Dans l'affirmative, veuillez préciser.	- Essence dans un contenant approuvé par la CSA - Batteries de voiture de 12 volts fixées dans des boîtes à batteries (pour les applications solaires). - Batteries « puissantes » de 18 volts fixées dans des boîtiers à batteries (pour les débroussailleuses)
Poids maximum de passagers et de chargement :	385 kg
Aéronef préféré : <input checked="" type="checkbox"/> Voilure tournante <input type="checkbox"/> Voilure fixe	Eurocopter Astar B3 ou équivalent qui répond aux caractéristiques requises décrites ci-dessous.
Période de vol incluse estimée	Janvier, milieu du mois : 14 jours Février, milieu du mois : 1 jour Mars, milieu du mois : 14 jours Mai, tout le mois : 14 jours Juin, tout le mois : 13 jours Août, milieu du mois : 13 jours Octobre, milieu du mois : 13 jours Décembre, milieu du mois : 1 jour Inondations/réparations : 5 jours Total = 88 jours
Estimation du nombre d'heures de vol	2,75 heures/jour X 88 jours = 242,0 heures (frais minimaux non compris)
Trajectoire de vol/itinéraire de vol (inclut tous les points de destination)	Vols en hélicoptère depuis un hangar à Fort McMurray, en Alberta, vers 48 sites de jaugeage hydrométrique, situés dans toutes

	<p>les directions. Le site le plus éloigné se trouve à environ 300 km. Il est possible de visiter de nombreux sites par jour, mais il s'agit normalement de visites d'une journée seulement. Des voyages de nuit occasionnels à Fort Chipewyan seront rémunérés au besoin.</p>
Estimation de l'utilisation du carburant	Eurocopter Astar B3 – 190 litres par heure
Exigences de l'aéronef en matière de sécurité	<ul style="list-style-type: none"> - Enregistreur de données de vol - Suivi des vols par GPS/satellite - Double hydraulique – systèmes de contrôle opérationnel redondants - Doubles joues à écureuil des deux côtés
Exigences en matière d'hébergement anticipé pour l'équipage du transporteur. <input checked="" type="checkbox"/> Oui Non Dans l'affirmative, veuillez préciser. <input type="checkbox"/>	<p>Une ou deux nuits PEUVENT être nécessaires à Fort Chipewyan. L'entrepreneur du vol sera remboursé conformément à la Directive sur les voyages du CNM.</p>
Autres exigences spécifiques	<p>a. <u>Remplacement du commandant de bord</u> : Le transporteur doit être en mesure de remplacer rapidement (dans les deux jours) un pilote commandant de bord, en cas de non-conformité avec la description de poste (à la demande de RHC), ou en cas d'urgence/de maladie.</p> <p>b. <u>Remplacement de l'appareil en cas de panne mécanique ou de problème de sécurité déterminé</u> : Le transporteur doit avoir la capacité de remplacer un hélicoptère en cas de panne d'équipement ou mécanique ou de problème de sécurité. Si l'un des hélicoptères tombe en panne au cours de la mission, le transporteur doit accepter de le réparer dans les meilleurs délais (dans les deux jours) ou de fournir un autre hélicoptère.</p> <p>c. <u>Entreposage</u> : RHC demande la possibilité de laisser l'équipement dans le hangar du transporteur, dans un espace d'entreposage pendant la nuit, pour la durée de la période de vol (environ cinq jours). Cela réduira le temps de transport, pour transporter quotidiennement l'équipement à destination et en provenance de l'entrepôt de RHC.</p>
Mauvaises conditions météorologiques	RHC s'efforcera de maintenir les horaires de vol tels qu'ils ont été établis au début de la saison d'exploitation. Toutefois, de mauvaises conditions météorologiques peuvent entraîner l'impossibilité de voler les jours donnés. Ces

	<p>décisions doivent être déterminées par le commandant de bord et communiquées au personnel de RHC dès que possible.</p> <p>Dans ce cas, le personnel de RHC devra reprogrammer le jour du vol au prochain jour disponible qui convient aux deux parties. Si les deux parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un jour, le jour du vol sera annulé sans que cela n'entraîne de frais supplémentaires.</p>
--	---

8 EMPLACEMENT DES SITES

8.1 Liste des stations

Voici une liste des 48 stations de jaugeage hydrométriques auxquelles RHC doit avoir accès par hélicoptère. Tous les sites ne seront pas visités à chaque rotation sur le terrain, en fonction des exigences opérationnelles.

	N° d'identification et nom de la station	Latitude	Longitude
1	07DD001 – RIVIÈRE ATHABASCA À L'AÉROPORT D'EMBARRAS	58,31264°	-111,51500°
2	07DA001 – RIVIÈRE ATHABASCA EN AVAL DE FORT MCMURRAY	56,78090°	-111,40260°
3	07DD007 – RIVIÈRE ATHABASCA EN AMONT DU RUISSEAU JACKFISH	58,42083°	-110,92111°
4	07DD011 – RIVIÈRE ATHABASCA PRÈS DE OLD FORT	58,39583°	-111,52472°
5	07DA040 – RUISSEAU BIG PRÈS DE L'EMBOUCHURE	57,64336°	-111,48880°
6	07KE001 – RIVIÈRE BIRCH EN AMONT DU RUISSEAU ALICE	58,32487°	-113,06510°
7	07DA033 – RIVIÈRE CALUMET PRÈS DE L'EMBOUCHURE	57,40311°	-111,69250°
8	07CE013 – RIVIÈRE CHRISTINA EN AMONT DE STATOIL LEISMER	55,88895°	-111,54010°
9	07CE007 – RIVIÈRE CHRISTINA PRÈS DE L'EMBOUCHURE	56,59297°	-110,91780°

Liste des stations (suite)

	N° d'identification et nom de la station	Latitude	Longitude
10	07CD005 – CLEARWATER EN AMONT DE LA RIVIÈRE CHRISTINA	56,66349°	-110,92870°
11	07CD001 – RIVIÈRE CLEARWATER À DRAPER	56,68528°	-111,25520°
12	07DB002 – RIVIÈRE DOVER PRÈS DE L'EMBOUCHURE	57,17383°	-111,80290°
13	07DB003 – RIVIÈRE DUNKIRK PRÈS DE FORT MACKAY	56,85075°	-112,70830°
14	07DA038 – RUISSEAU EAST JACKPINE PRÈS DE LA COURBE DE NIVEAU DE 1 300 PIEDS	57,07185°	-111,20040°
15	07DA039 – RIVIÈRE ELLS EN AMONT DE LA DÉRIVATION DU RUISSEAU JOSLYN	57,22093°	-111,98800°
16	07KF015 – PERCÉE LE LONG DE LA RIVIÈRE EMBARRAS JUSQU'AU LAC MAMAWI	58,48194°	-111,48528°
17	07DD003 – RIVIÈRE EMBARRAS EN AMONT DE DIVERGENCE	58,42833°	-111,55111°
18	07DA041 – RUISSEAU EYMUNDSON PRÈS DE L'EMBOUCHURE	57,49569°	-111,57580°
19	07DC001 – RIVIÈRE FIREBAG PRÈS DE L'EMBOUCHURE	57,65112°	-111,20250°
20	07DC003 – RIVIÈRE FIREBAG EN AMONT DE SUNCOR FIREBAG	57,33496°	-110,47350°
21	07CE008 – RIVIÈRE GREGOIRE PRÈS DE L'EMBOUCHURE	56,48441°	-110,83510°
22	07CD009 – RIVIÈRE HIGH HILL PRÈS DE L'EMBOUCHURE	56,76191°	-110,46710°
23	07DA027 – RUISSEAU IYINIMIN EN AMONT DU LAC KEARL	57,24963°	-111,17530°
24	07DA024 – LAC KEARL AU CHEMIN CANTERRA	57,30677°	-111,22220°
25	07MD001 – LAC ATHABASCA À FORT CHIPEWYAN	58,71305°	-111,12361°
26	07KF002 – LAC CLAIRE PRÈS DE LA DÉCHARGE DE LA RIVIÈRE PRAIRIE	58,62778°	-111,69694°
27	07CA012 – RIVIÈRE LOGAN PRÈS DE L'EMBOUCHURE	55,17239°	-111,72470°
28	07DB001 – RIVIÈRE MACKAY PRÈS DE FORT MACKAY	57,21042°	-111,69500°
29	07KF003 – CHENAL DU LAC MAMAWI À OLD DOG CAMP	58,63167°	-111,33417°
30	07DA023 – RIVE EST DU LAC MCCLELLAND	57,49174°	-111,27710°
31	07DC004 – DÉCHARGE DU LAC MCCLELLAND EN AMONT DE LA RIVIÈRE FIREBAG	57,60996°	-111,14910°
32	07DA029 – RIVIÈRE MUSKEG EN AMONT DU RUISSEAU MUSKEG	57,30850°	-111,39770°
33	07DA028 – RIVIÈRE MUSKEG EN AMONT DU RUISSEAU STANLEY	57,35319°	-111,33630°
34	07DA008 – RIVIÈRE MUSKEG PRÈS DE FORT MACKAY	57,19128°	-111,57000°
35	07DA025 – LAC NAMUR PRÈS DE LA DÉCHARGE	57,46497°	-112,61900°
36	07CA013 – RIVIÈRE OWL EN AVAL DE LA RIVIÈRE PICHÉ	55,01090°	-111,85630°
37	07KC005 – RIVIÈRE DE LA PAIX EN AVAL DU CHENAL DES QUATRE FOURCHES	58,90972°	-111,58056°
38	07DA013 – RIVIÈRE PIERRE PRÈS DE FORT MACKAY	57,46458°	-111,65410°
39	07CE003 – RUISSEAU PONY PRÈS DE CHARD	55,86973°	-110,91730°
40	07DA042 – RUISSEAU RED CLAY PRÈS DE L'EMBOUCHURE	57,74324°	-111,42130°
41	07DD002 – RIVIÈRE RICHARDSON PRÈS DE L'EMBOUCHURE	58,36043°	-111,24050°
42	07NA007 – RIVIÈRE DES ROCHERS, EST DE LITTLE RAPIDS	58,91972°	-111,17639°
43	07NA008 – RIVIÈRE DES ROCHERS, OUEST DE LITTLE RAPIDS	58,92917°	-111,21417°
44	07NA001 – RIVIÈRE DES ROCHERS EN AMONT DE LA RIVIÈRE SLAVE	58,99639°	-111,39333°
45	07DA044 – RIVIÈRE STEEPBANK EN AMONT DE LA RIVIÈRE NORTH STEEPBANK	56,86738°	-111,13980°
46	07DA006 – RIVIÈRE STEEPBANK PRÈS DE FORT MCMURRAY	56,99934°	-111,40700°
47	07DA037 – RIVIÈRE TAR EN AMONT DU LAC CNRL	57,39393°	-111,98590°

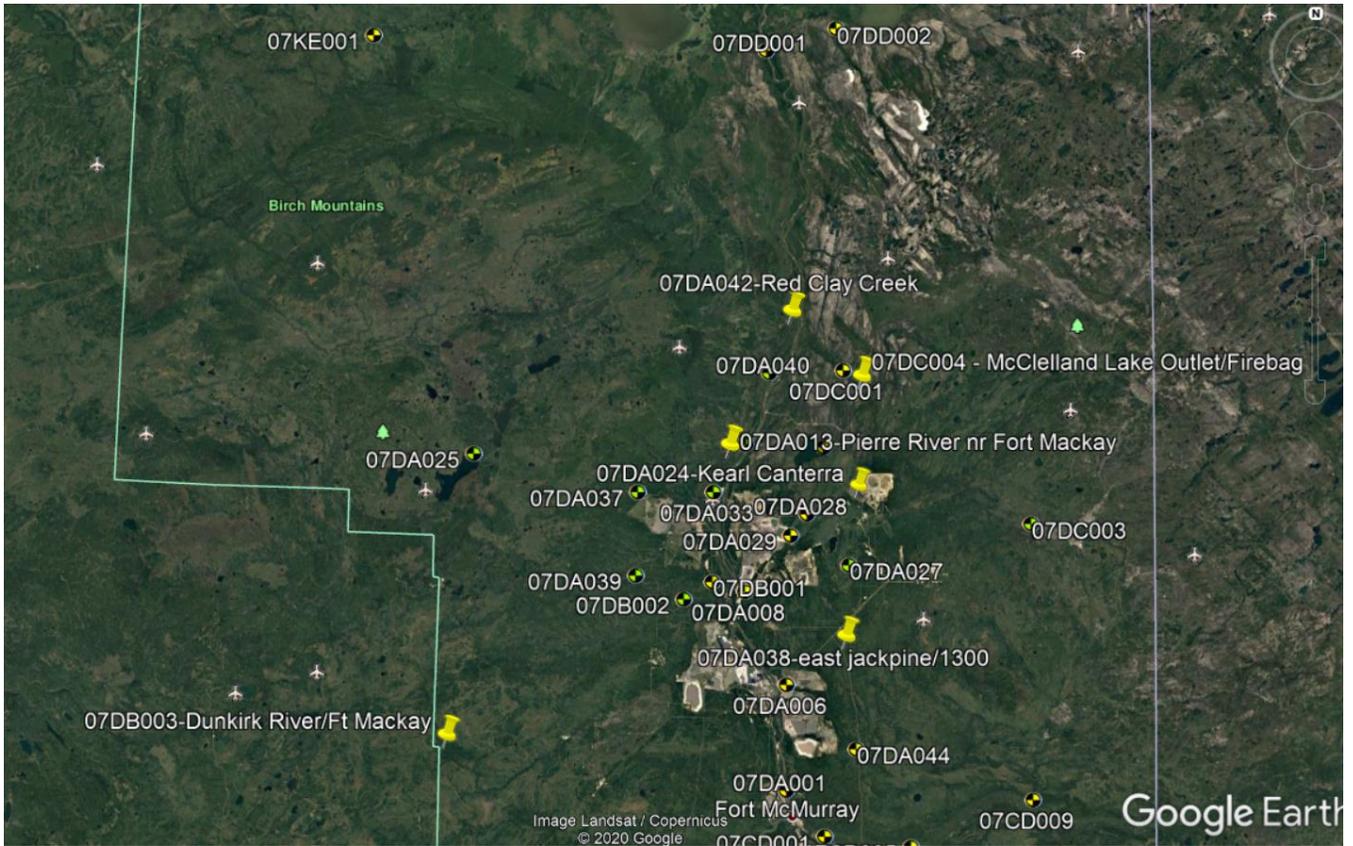
48	06AB002 – RIVIÈRE WOLF À LA DÉCHARGE DU LAC WOLF	54,71282°	-111,00220°
----	--	-----------	-------------

8.2 Plan de la station

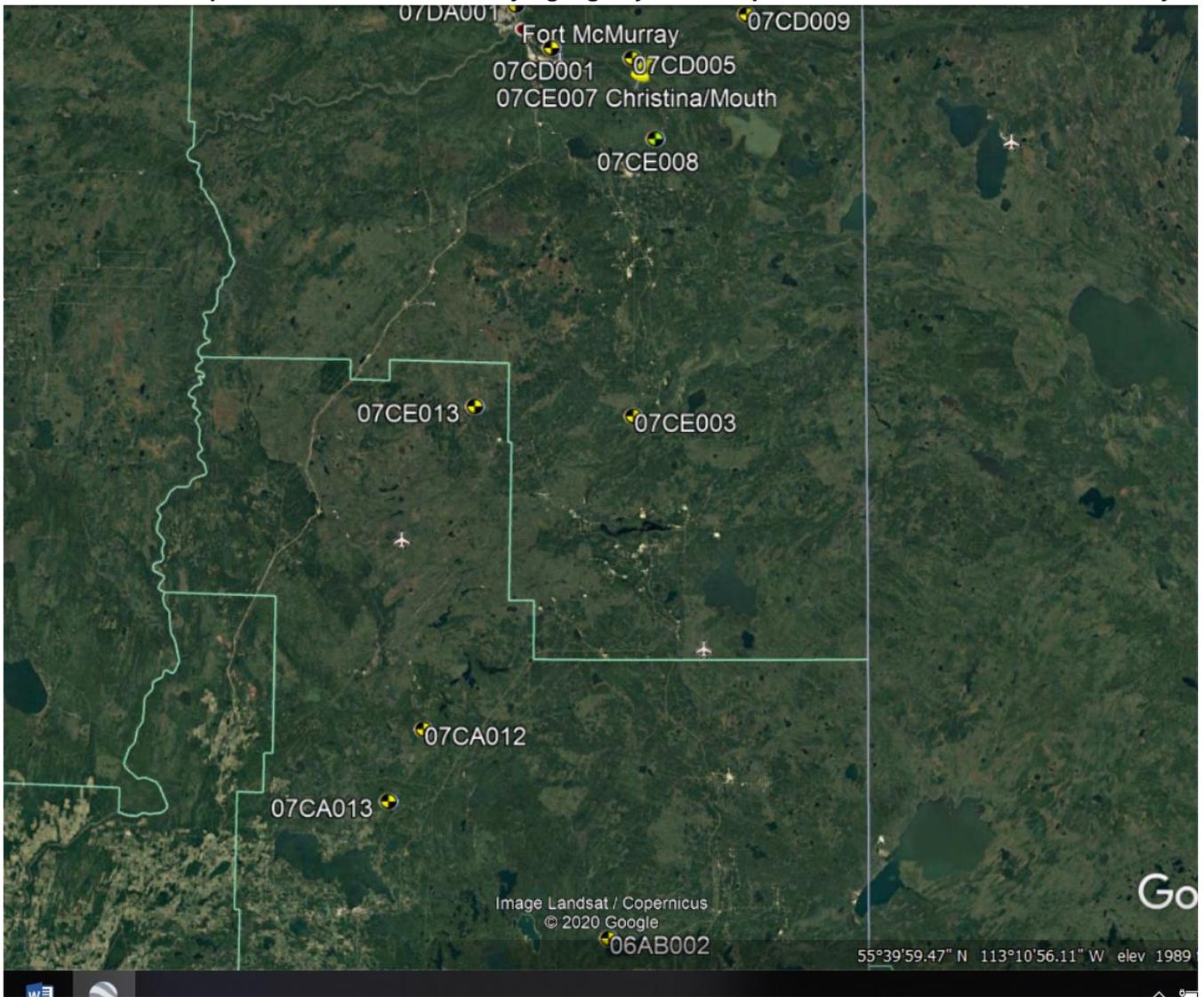
8.2.1 Emplacement des stations de jaugeage hydrométriques situées autour de Fort Chipewyan



8.2.2 Emplacement des stations de jaugeage hydrométriques situées au nord de Fort McMurray



8.2.3 Emplacement des stations de jaugeage hydrométriques situées au sud de Fort McMurray



PIÈCE JOINTE 1 DE L'ANNEXE A CONDITIONS D'AFFRÈTEMENT AÉRIEN

1. Interprétation

- 1.1** « jour » désigne toute période de 24 heures consécutives;
- 1.2** « mois » désigne toute période de 30 jours consécutifs;
- 1.3** « vol » désigne le déplacement d'un aéronef entre le point de décollage et le premier point d'atterrissage.

2. Exécution, interruption ou annulation des vols d'affrètement

- 2.1** Le transporteur conserve la maîtrise technique exclusive de l'aéronef affrété, de son contenu et de son équipage.
- 2.2** Le transporteur s'assure que toute personne transportée à bord d'un aéronef affrété se conforme aux conditions du contrat, et toute personne et bien se trouvant à bord d'un aéronef affrété sont assujettis à l'autorité du commandant de bord.
- 2.3** Le transporteur peut :
 - a. annuler ou résilier à tout moment l'affrètement ou un vol particulier de celui-ci;
 - b. revenir à la base ou au dernier point d'atterrissage;ou
 - c. dérouter l'aéronef ou atterrir à un point intermédiaire, lorsqu'il le juge nécessaire en raison d'une défektivité de l'aéronef, du mauvais temps ou les conditions indépendantes de sa volonté.

3. Marchandises dangereuses ou produits dangereux

Le transporteur doit observer les lois et règlements qui s'appliquent au transport de marchandises dangereuses ou produits dangereux.

4. Espace réservé au transporteur

À moins que l'affréteur ne s'y oppose, le transporteur peut utiliser, pour le transport de son personnel, de ses bagages ou de ses marchandises, tout espace que n'utilise pas l'affréteur dans l'aéronef affrété.

5. Annulations, exécutions partielles ou déroutements

- 5.1** En cas d'annulation de l'affrètement par le transporteur après son entrée en vigueur, des frais seront uniquement applicables à la partie du service exécutée.
- 5.2** Aucuns frais ne seront facturés à l'affréteur :
 - a. lorsqu'un vol n'est pas terminé en raison de défaillances mécaniques ou d'accidents survenus à des membres de l'équipage et que le transporteur n'organise pas de transport de remplacement satisfaisant;ou
 - b. pour le temps de vol effectué dans une tentative infructueuse de terminer un vol prévu par le contrat d'affrètement.

6. Substitution d'aéronefs

6.1 Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté du transporteur, l'aéronef affrété n'est pas disponible au moment d'entreprendre l'exécution de l'affrètement ou qu'il cesse d'être disponible en cours d'exécution de l'affrètement, le transporteur peut fournir un autre aéronef du même type ou, avec l'accord de l'affréteur, un appareil d'un autre type aux taux et taxes applicables à l'aéronef initialement affrété, sauf pour les cas prévus aux paragraphes 6.2 et 6.3.

6.2 Lorsqu'un aéronef de remplacement peut transporter une charge marchande supérieure à celle de l'aéronef initialement affrété, la charge marchande transportée par l'aéronef de remplacement ne doit pas excéder celle qui aurait pu être mise à bord du premier aéronef, à moins que l'affréteur n'accepte de payer les taux et frais applicables à l'aéronef de remplacement.

6.3 Lorsque l'aéronef de remplacement a une charge marchande maximale inférieure à celle de l'aéronef initialement affrété, les frais seront d'après les taux et frais applicables à l'aéronef de remplacement, sauf que, s'ils sont supérieurs à ceux de l'aéronef initialement affrété, ce sont ces derniers qui s'appliqueront.

7. Détermination de taux horaire ferme

7.1 À l'exception du cas prévu au paragraphe 7.2, les heures et les minutes de vol à facturer sont comptées à partir du moment où l'aéronef quitte la surface terrestre et se termine lorsque l'aéronef touche la surface terrestre au prochain point d'atterrissage. Le terme « taux horaire ferme » représente des frais pour une heure, ou une portion de celle-ci, de « temps dans les airs » tel que défini dans le [Règlement de l'aviation canadien](#), Partie VIII, Services de la navigation aérienne, et sera la base utilisée pour calculer les frais de services aériens.

7.2 Lorsque l'exploitation comporte une succession ininterrompue de vols de moins dix (10) minutes chacun et que l'on ne coupe pas le moteur entre ces divers vols, le temps dans les airs devra être calculé à partir du moment où l'aéronef quitte la surface terrestre pour le premier vol jusqu'au moment où l'aéronef touche la surface terrestre au point final d'atterrissage.

7.3 Dans le calcul de la durée d'un vol :

- a. les fractions d'heure doivent être exprimées en décimales, une fraction correspondant à une période de six minutes,
- b. chaque période de moins de trois (3) minutes doit être ramenée à zéro, et
- c. chaque période de trois à six minutes doit être arrondie à six (6) minutes, sauf qu'aucun vol ne peut être considéré comme ayant une durée inférieure à 0,1 heure.

ANNEXE B BASE DE PAIEMENT

L'entrepreneur sera rémunéré comme suit :

* En ce qui concerne la « quantité », le « coût estimatif du carburant » et les « frais estimatifs de voyage » figurant dans les tableaux ci-dessous, la quantité estimée, le coût estimé du carburant et le déplacement estimé sont uniquement destinés à des fins d'évaluation pendant le processus de sollicitation et sont des estimations fournies de bonne foi.

Taux de vol : Le taux de vol doit inclure les frais d'atterrissage et les frais de mise en place et du retrait.

Coût du carburant : Le coût du carburant n'est pas inclus dans les taux. Le coût du carburant sera remboursé au prix coûtant sur présentation de reçus, sans allocation pour les frais généraux ou les profits.

Une estimation de 50 000,00 \$ pour les frais de carburant pour chaque année du contrat a été incluse dans les tableaux ci-dessous.

Dépenses de l'équipage : quand la nature de la charte exige que le personnel de l'entrepreneur vive loin de sa base d'opérations (en tenant compte des conditions météorologiques), l'entrepreneur se fera rembourser les dépenses réelles engagées, justifiées par des reçus (non requis pour les repas), sans allocation pour les frais généraux ou le profit.

Une estimation de 2 000,00 \$ pour les dépenses de l'équipage pour chaque année du contrat a été incluse dans les tableaux ci-dessous.

Les frais d'hébergement et de repas sur le lieu de travail et les frais de transport au sol entre l'aéronef et le lieu d'hébergement ne doivent pas dépasser les normes fixées par la *Directive sur les voyages du Conseil national mixte*, en vigueur au moment où les dépenses sont faites.

Dans les lieux éloignés, l'hébergement (qui peut se faire dans des bâtiments semi-permanents), les repas et le transport au sol peuvent être fournis par l'entrepreneur, auquel cas ce dernier ne réclamera pas de dépenses engagées.

Le voyage n'est applicable que pour les nuitées à l'extérieur de la base. Le voyage sera remboursé.

Le soumissionnaire doit remplir tous les champs pour être jugé recevable. Seuls les renseignements fournis dans les tableaux ci-dessous seront pris en compte par le Canada.

Les frais de carburant estimées de 50 000,00 \$ et les frais d'équipage estimées de 2 000,00 \$ indiqués dans les tableaux ci-dessous ne doivent pas être révisées. Si un soumissionnaire modifie l'une de ces estimations, sa soumission sera jugée non recevable.

PÉRIODE INITIALE DU CONTRAT :

Période initiale du contrat
De la date d'attribution du contrat au
31 mars 2022

**** à remplir par le soumissionnaire**

	Quantité	Taux unitaire	Prix calculé
Taux de vol	242 heures (A)	_____ \$ (B)	_____ \$ (A)*(B) = (C)
Montant estimatif du coût du carburant			50 000,00 \$ (D)
Montant estimatif des dépenses de l'équipage			2 000,00 \$ (E)
Total pour la période initiale du contrat (taxes applicables non comprises)			_____ \$ (C)+(D)+(E) = (F)

PÉRIODES D'OPTION :

Période d'option 1
Du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

**** à remplir par le soumissionnaire**

	Quantité	Taux unitaire	Prix calculé
Taux de vol	242 heures (A)	_____ \$ (B)	_____ \$ (A)*(B) = (C)
Montant estimatif du coût du carburant			50 000,00 \$ (D)
Montant estimatif des dépenses de l'équipage			2 000,00 \$ (E)
Total pour la période d'option 1 (taxes applicables non comprises)			_____ \$ (C)+(D)+(E) = (F)

Période d'option 2
Du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024

**** à remplir par le soumissionnaire**

	Quantité	Taux unitaire	Prix calculé
Taux de vol	242 heures (A)	_____ \$ (B)	_____ \$ (A)*(B) = (C)
Montant estimatif du coût du carburant			50 000,00 \$ (D)
Montant estimatif des dépenses de l'équipage			2 000,00 \$ (E)
Total pour la période d'option 2 (taxes applicables non comprises)			_____ \$ (C)+(D)+(E) = (F)

Période d'option 3
Du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

**** à remplir par le soumissionnaire**

	Quantité	Taux unitaire	Prix calculé
Taux de vol	242 heures (A)	_____ \$ (B)	_____ \$ (A)*(B) = (C)
Montant estimatif du coût du carburant			50 000,00 \$ (D)
Montant estimatif des dépenses de l'équipage			2 000,00 \$ (E)
Total pour la période d'option 3 (taxes applicables non comprises)			_____ \$ (C)+(D)+(E) = (F)

Prix total de l'offre – Services d'affrètement aérien	
Prix total pour la période initiale du contrat	_____ \$
Prix total pour la première période d'option	_____ \$
Prix total pour la deuxième période d'option	_____ \$
Prix total pour la troisième période d'option	_____ \$
Prix total de la soumission Les taxes applicables sont en sus.	_____ \$

ANNEXE C
EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

G4001C (2018-06-21) Assurance pour l'affrètement d'aéronef

1. Il est interdit à l'entrepreneur de fournir au Canada un service intérieur ou international d'affrètement d'un aéronef à moins de posséder les assurances suivantes pour chaque sinistre lié à l'exploitation de ce service :
 - a. une assurance responsabilité couvrant les risques de blessure ou de décès de passagers pour un montant au moins égal au montant de 300 000 \$ multiplié par le nombre de sièges passagers à bord de l'aéronef affecté au service, ou conformément aux règlements pertinents, selon le plus élevé;
 - b. en plus des limites précitées au point (a) ci-dessus, une assurance de responsabilité civile d'un montant au moins égal à :
 - i. 1 000 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est inférieure à 3 402 kg (7 500 livres);
 - ii. 2 000 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est supérieure à 3 402 kg (7 500 livres), mais inférieure à 8 165 kg (18 000 livres);
 - iii. 2 000 000 \$ plus un montant déterminé en multipliant 68 \$ par le nombre de kilogrammes au-dessus de la limite supérieure permise de 8 165 kg (18 000 livres), lorsque la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est supérieure à 8 165 kg (18 000 livres).
2. Les passagers employés de l'entrepreneur n'ont pas à être couverts par l'assurance prescrite au paragraphe 1.a) si les demandes en dommages-intérêts de ces passagers contre l'entrepreneur sont régies par une loi sur l'indemnisation des accidents du travail.
3. La police d'assurance de l'entrepreneur doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : le Canada, représenté par le ministère de l'Environnement.
 - b. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
 - c. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

- d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne la responsabilité contractuelle.
- e. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

*Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A0H8*

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

*Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

**ANNEXE D
FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHE**

FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHE (AT)			
1. Entrepreneur :			
2. Numéro du contrat :			3. Code financier :
4. Numéro de la tâche :			5. Date :
6. Description des travaux à exécuter et liste des produits livrables			
7. Période des services		7.1 De :	7.2 À :
8. Coût estimatif			
8.1 Taux de vol			
_____ \$ Taux horaire (A)	_____ Nombre estimatif d'heures (B)	_____ \$ (A*B) = (C)	
8.2 Montant estimatif du coût du carburant		_____ \$ (D)	
8.3 Montant estimatif des dépenses de l'équipage		_____ \$ (E)	
8.4 Prix		_____ \$ (C) + (D) + (E) = (F)	
8.5 Taxes applicables		_____ \$ (G)	
8.6 Prix total		_____ \$ (F) + (G)	
Approbation de l'AT			
9. Signataires autorisés			
	Nom et titre de la personne autorisée à signer	Signature	Date
9.1 Entrepreneur			
9.2 Responsable technique			
10. Base de paiement et facturation			
<p>En conformité avec l'annexe B du contrat, « Base de paiement ».</p> <p>Le paiement sera fait à la réception des factures détaillées produites mensuellement pour les services rendus, sous réserve d'acceptation complète par le responsable technique. Le total des paiements ne doit pas dépasser le prix total.</p> <p>Les factures doivent être envoyées au responsable technique.</p>			